

Procédure file

Informations de base		
RSP - Résolutions d'actualité	2010/2571(RSP)	Procédure terminée
Résolution sur les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sur les procédures décisionnelles interinstitutionnelles en cours (COM(2009)0665) - "omnibus"		
Sujet 8.10 Révision des Traités, conférences intergouvernementales		

Acteurs principaux		
Parlement européen		
Commission européenne	DG de la Commission Secrétariat général	Commissaire BARROSO José Manuel

Evénements clés			
05/05/2010	Résultat du vote au parlement		
05/05/2010	Décision du Parlement	T7-0126/2010	Résumé
05/05/2010	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2010/2571(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Résolution sur déclaration
Base juridique	Règlement du Parlement EP 61; Règlement du Parlement EP 83-p3
Etape de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation					
Proposition de résolution		B7-0221/2010	05/05/2010	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0126/2010	05/05/2010	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2010)4415	06/09/2010	EC	

Résolution sur les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sur les procédures décisionnelles interinstitutionnelles en cours (COM(2009)0665) - "omnibus"

décisionnelles interinstitutionnelles en cours ? « omnibus ».

Le Parlement a vérifié l'exhaustivité de la [Communication de la Commission](#) intitulée «Conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sur les procédures décisionnelles interinstitutionnelles en cours» ainsi que son exactitude, en particulier pour ce qui est de la base juridique et de la procédure prévue par le traité de Lisbonne mentionnées par la Commission dans ses listes.

Les députés estiment que le traité de Lisbonne crée un nouveau cadre juridique affectant les dossiers en cours, notamment en raison des modifications apportées à leurs bases juridiques et/ou aux procédures correspondantes. Par conséquent, le Parlement :

- prend note de la liste de 10 procédures (énumérées dans la résolution) pour lesquelles il souhaite une nouvelle proposition ou une proposition modifiée de la Commission ou, le cas échéant, invite le Conseil des ministres à le consulter à nouveau afin de tenir dûment compte de ce nouveau cadre et prie les deux institutions de se conformer à ces demandes ;
- confirme sa position dans le cadre de 29 procédures (énumérées dans la résolution) qui, en vertu du traité de Lisbonne, passent de procédure de consultation à procédure législative ordinaire, de procédure de consultation à procédure d'approbation ou de procédure d'avis conforme à procédure d'approbation ;
- décide de ne pas confirmer sa position qu'il avait déjà adoptée dans le cadre de 4 procédures (énumérées dans la résolution) et souligne qu'il souhaite procéder à une nouvelle première lecture de la proposition originale.